

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *196* DU *15* SEPTEMBRE 2016 PORTANT DISPOSITIONS
COMPLEMENTAIRES DE GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A
CARACTERE ADMINISTRATIF, DES ADMINISTRATIONS PERSONALISEES DE
L'ETAT ET DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/01 du 09 février 2012 portant Révision de la Loi n° 1/03 du 19 février 2009 relative à l'Organisation de la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages publics ;

Vu la loi no 1/20 du 28 septembre 2013 portant Détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publiques à Privatiser dans les Trois Prochaines Années ;

Vu le Décret-loi n° 1/123 du 26 juillet 1988 sur les Etablissements Publics Administratifs ;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 sur les Administrations Personnalisées de l'Etat ;
Vu le Décret n° 100/069 du 07 septembre 1998 relatif aux Normes de gestion, de suivi et d'évaluation des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n° 100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP » ;
Vu le Décret n° 100/168 du 31 décembre 2005 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;
Vu le Décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;
Vu le Décret n° 100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;
Vu le Décret n° 100/205 du 25 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret a pour objet d'améliorer la gouvernance des entités du secteur parapublic. Il renforce les normes d'administration, de gestion, de contrôle et de suivi et évaluation.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret on entend par :

Acte d'engagement des performances : acte signé entre l'employeur et l'employé dans le but de garantir dans la durée une amélioration de l'efficacité de gestion d'une entité en vue d'atteindre les résultats escomptés.

Acte d'engagement des performances : acte signé entre l'employeur et l'employé dans le but de garantir dans la durée une amélioration de l'efficacité de gestion d'une entité en vue d'atteindre les résultats escomptés.

Actif financier : titre ou contrat, généralement transmissible et négociable, qui est susceptible de produire à son détenteur des revenus et/ou un gain en capital, en contrepartie d'une certaine prise de risque.

Actif non financier : par opposition à un actif financier, c'est un élément du patrimoine qui n'est pas négociable sur les marchés financiers.

Administration Personnalisée de l'Etat : C'est le service public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion, mais dont l'organe responsable est placé sous l'autorité d'un ministre.

Budget rectificatif : budget révisé en cours d'exercice.

Cahier des charges : un document décrivant les tâches qui doivent être accomplies par chaque membre de l'entité pour la réalisation d'un objectif.

Compétence : Capacité mesurable par une évaluation sur base des indicateurs bien préétablis, reconnue en telle ou telle matière en raison de connaissances possédées et qui donne le droit d'en juger.

Contre-performance : résultat nettement inférieur à celui qu'on attendait et par rapport aux objectifs du plan d'action.

Contrôle de gestion : activité visant la maîtrise de la conduite raisonnable d'une entité en prévoyant les événements et en s'adaptant à l'évolution, en définissant les objectifs, en mettant en place les moyens, en comparant les performances passées et futures et les objectifs tout en corrigeant les objectifs et les moyens. Il permet de procéder à des évaluations de la performance, c'est-à-dire de l'efficience, de l'efficacité, des synergies, des gains de productivité et de la flexibilité.

Dépense inéligible : dépense qui n'est pas prévue dans le budget adopté.

Etablissement Public à caractère Administratif : service public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion, mais dont l'organe responsable est placé sous la tutelle d'un ministre ou de celle d'un ou des démembrés de l'Etat, selon le cas.

Gouvernance : mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs (règles, plan d'action, acte d'engagement,...) pour assurer une meilleure atteinte des résultats escomptés.

Lettre de mission : cahier de charges d'un représentant de l'Etat indiquant les objectifs SMART de sa mission et sur laquelle il est évalué.

Manuel des procédures : outil de contrôle interne qui permet de mettre en place des dispositions de gestion administrative et financière afin de maîtriser les différents risques de l'entité.

Masse salariale : désigne la somme des salaires que paie une entité.

Moralité : caractère de celui qui agit conformément aux principes et à l'idéal de la conduite. Pour un agent de l'Etat, il s'agit de s'interdire de choquer par son attitude ou de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de son service.

Objectif SMART: objectif simple, mesurable, acceptable, réalisable dans le temps et visant la performance d'une entité concernée.

Obligation de rendre compte : responsabilité d'une entité concernée de diffuser publiquement l'information concernant ses activités, plus particulièrement pour justifier ses activités financières et les décisions qui y sont liées.

Organe d'administration : organe délibérant qui est dirigé par le Président du Conseil d'administration.

Organe de contrôle : organe chargé de mener un contrôle interne ou externe d'une entité donnée.

Organe de direction : organe de gestion d'une entité.

Performance : résultat nettement égal ou supérieur à celui qu'on attendait.

Redevance administrative : La redevance est la somme versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme trouve sa contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service.

Société à participation publique : sociétés créées par l'Etat, la Commune ou d'autres personnes morales de droit public, seules ou en association et qui ont notamment pour objet des activités industrielles, commerciales, financières ou agricoles. Elles empruntent la forme d'une société publique ou d'une société mixte.

Suivi et évaluation : processus systématique de recueil, de l'analyse et de l'utilisation d'information visant à déterminer en continu les progrès d'un programme en vue de la réalisation de ses objectifs et à guider les décisions relatives à sa gestion.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES POUR UNE BONNE GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF, DES ADMINISTRATIONS PERSONALISEES DE L'ETAT ET DES SOCIETES PUBLIQUES

Section 1 : Des organes et de leur mise en place

Article 4 : Les organes de gestion, d'administration, de tutelle et de contrôle financier tels que définis par le Décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais tel que modifié à ce jour, le Décret-loi n° 1/24 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat et la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique, sont les suivants :

- l'organe de direction ;
- le conseil d'administration ;
- le commissariat aux comptes ;
- l'autorité de Tutelle.

Article 5 : La nomination des membres des organes visés à l'article 4 observe les critères ci-après :

- la compétence ;
- l'intégrité ;
- la moralité.

Article 6 : Le choix des membres des organes de direction, des conseils d'administration des entités citées à l'article 4 du présent décret à l'exception des commissaires aux comptes à présenter pour nomination obéit à la procédure suivante :

- présentation motivée par le Ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, d'une liste de candidats sur base des critères fixés à l'article 5 du présent décret.
- transmission de la liste des candidats retenus par le Ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, à l'autorité de nomination.

Le nombre de candidats à transmettre pour nomination est fixé à trois au minimum par poste.

La durée du mandat des organes de direction et d'administration des entités susvisées se conforme aux dispositions pertinentes des cadres légaux respectifs de ces entités. Toutefois, elle ne peut dépasser 4ans et le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Sauf dérogation dûment justifiée notamment par son expertise dans les questions relevant des activités de l'entité, ainsi que ses qualités exceptionnelles, nul ne peut être membre de plus d'un conseil d'administration dans la ou les entités visées par le présent décret. La justification est adressée par écrit par le ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, à l'autorité de nomination.

Section 2 : De la Gouvernance administrative et financière

Article 7 : Le président du conseil d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret est tenu d'informer l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, suivant le cas, de la date d'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins six mois avant l'échéance.

L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, informe l'autorité de nomination de la date d'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins quatre mois avant l'échéance.

L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, déclenche le processus de renouvellement du mandat ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins trois mois avant l'échéance. Il en informe l'autorité de nomination.

Article 8 : L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, transmet à l'autorité de nomination la liste des candidats retenus au moins un mois avant l'échéance.

Article 9 : En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'organe de direction ou d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret, l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique adresse sans délai trois propositions à l'autorité de nomination en suivant le classement des candidats établi lors de la sélection.

Article 10 : Sans préjudice des outils exigés par les cadres légaux existants tels que le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur de l'entité, le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, les organes de direction et d'administration sont tenus de doter leurs entités respectives des outils de gestion dont notamment :

- un plan stratégique ;
- un plan d'action pluriannuel/ annuel ;
- un manuel de procédures ;
- un cahier des charges de chaque membre de l'organe de direction et du reste du personnel ;
- un acte d'engagement aux objectifs simples, mesurables, acceptés et réalisables dans le temps ; et signé entre l'employeur et le travailleur tenant compte du cahier des charges de chaque entité.

Article 11 : L'exercice du mandat des membres de l'organe de direction ou d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance dudit membre ou à donner lieu à une situation de conflit d'intérêt.

Nul ne peut être nommé administrateur d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre de l'équipe de direction.

Nul ne peut être nommé membre de l'organe de direction d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé membre de l'organe de direction dans une entité dont l'autorité de tutelle est son parent ou son allié jusqu'au deuxième degré.

Nul ne peut être nommé Commissaire aux comptes d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre de l'organe de direction.

Article 12 : Sauf dérogation écrite du Ministre de tutelle et après avis favorable du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, le nombre de réunions

extraordinaires des conseils d'administration des entités visées par le présent décret ne peut dépasser une réunion extraordinaire par trimestre.

Article 13 : Outre l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, les fiches de décisions, les procès-verbaux du conseil d'administration, les différents rapports périodiques de l'entité et ceux des commissaires aux comptes sont transmis aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Les autorités qui reçoivent les fiches de décisions, les procès-verbaux et les rapports se réunissent chaque fois que de besoin et au plus tard cinq jours après la réception de ces documents pour apprécier et décider de la suite à réserver à la décision, aux procès-verbaux ou aux rapports susceptibles de léser l'intérêt de l'entité concernée.

Article 14 : La rémunération des membres des organes de direction ainsi que tous les avantages accordés aux membres des organes d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, sur l'entité dans leurs attributions, prise après analyse et adoption en conseil des ministres en tenant compte des spécificités de chaque catégorie d'entité.

La rémunération et tous les avantages accordés au personnel ainsi que celle des commissaires aux comptes des entités susvisées sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et la tutelle sur l'entité dans leurs attributions.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions précise, après avis du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, le seuil des tantièmes et /ou primes de bilan à accorder aux membres des organes de direction, d'administration, du commissariat aux comptes ainsi qu'au personnel.

Les organes de direction et d'administration de ces entités doivent prendre des mesures requises en vue de la maîtrise de l'évolution de la masse salariale, notamment :

- Tout recrutement d'un membre du personnel doit être prévu dans le budget annuel ;
- Sauf dérogation écrite accordée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur demande motivée du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, aucun remplacement d'un membre du personnel n'est autorisé au cours de l'année s'il n'est pas discuté dans le budget rectificatif.

Article 15 : Le budget des entités visées à l'article 4 du présent décret est élaboré par l'organe de direction, adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique au plus tard le premier lundi du troisième mois avant l'exercice budgétaire.

Le non respect des délais de transmission du budget ou du rapport exigé par le présent décret est sanctionné conformément à l'acte d'engagement signé et approuvé par la personne concernée.

Une copie du budget est transmise dans les huit jours suivant son approbation aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance/ conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Article 16 : Le budget des entités citées à l'article 4 du présent décret approuvé suivant la procédure ci-haut décrite doit être en étroite corrélation avec le plan d'action annuel de l'entité concernée.

Article 17 : Le budget approuvé doit être exécuté dans le respect des prévisions arrêtées.

Sauf dérogation écrite accordée par le ministre ayant les finances dans ses attributions sur demande du ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, toute dépense non inscrite au budget ou qui va au-delà des prévisions budgétaires est considérée comme une dépense inéligible imputable à son ordonnateur.

Une réaction du ministre ayant les finances dans ses attributions à la demande de dérogation visée à l'alinéa précédent intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception de la demande. La réception de la demande est faite contre récépissé délivré au ministre de tutelle ou à l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, demandeur de la dérogation.

Si le délai expire sans qu'une réaction écrite du ministre ayant les finances dans ses attributions ne soit enregistrée, la dépense sera considérée comme autorisée.

Article 18 : La gestion de tout actif financier ou non financier générant ou pouvant générer des revenus pour les entités susvisées doit être transparente et obéir aux critères de compétitivité dans le strict respect de l'objet de l'entité concernée.

En application des cadres légaux en vigueur, les redevances administratives des entités susvisées sont collectées par l'Office Burundais des Recettes.

Article 19 : Les organes de direction et d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret doivent veiller à ce que les états financiers de leurs entités respectives soient arrêtés dans les délais, sous peine de l'application des dispositions relatives à l'évaluation de l'acte d'engagement.

Une copie des états financiers est transmise dans les huit jours suivant leur approbation par l'organe de direction aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Section 3 : Du contrôle des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés publiques

Article 20 : Les organes de direction et d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret sont soumis à l'obligation de rendre compte de l'accomplissement de leurs missions.

Article 21 : Les organes de direction produisent annuellement, pour les entités visées à l'article 4 du présent décret, des rapports sur l'état de mise en œuvre des objectifs simples, mesurables, acceptables et réalisables dans le temps.

Ces rapports sont transmis à l'autorité de tutelle ou à l'autorité ministérielle hiérarchique avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions avant la fin du premier mois de l'exercice suivant.

Article 22 : Conformément aux cadres légaux en vigueur, les entités visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de transmettre à la Cour des Comptes leurs comptes de gestion dans les délais prescrits.

Article 23 : Les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes sont adressés par ces derniers à l'autorité ministérielle hiérarchique avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions dans les délais prescrits.

Section 4 : Du suivi et évaluation des performances

Article 24 : Trimestriellement et semestriellement, les membres des conseils d'administration des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés publiques sont tenus de faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de ces entités.

Article 24 : Trimestriellement et semestriellement, les membres des conseils d'administration des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés publiques sont tenus de faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de ces entités.

Article 25 : Au début de chaque exercice, le premier responsable et les membres des conseils d'administration de chacune des entités susvisées signent avec l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique un acte d'engagement à l'atteinte des objectifs tenant compte du plan d'action.

Au début de chaque exercice, les membres de l'organe de direction et le personnel des entités susvisées signent un acte d'engagement à l'atteinte des objectifs tenant compte du cahier des charges et du plan d'action avec l'autorité hiérarchique directe.

A partir de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les membres des organes de direction et d'administration nouvellement nommés ou dont les mandats sont renouvelés après l'entrée en vigueur du présent décret, procèdent à la signature des actes d'engagement sur base desquels ils sont évalués.

Les nouvelles nominations ou les renouvellements des mandats intervenus après l'entrée en vigueur du présent décret signent des actes d'engagement sur base desquels ils sont évalués.

Article 26 : A la fin de chaque exercice une évaluation des performances des membres des conseils d'administration, des organes de direction et du personnel des entités susvisées est effectuée sur base des réalisations par rapport à leurs actes d'engagement.

Article 27 : A l'issue d'une période de six mois, l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique des entités susvisées organise une réunion de suivi et évaluation avec les membres du conseil d'administration et de l'organe de direction.

Le procès-verbal de cette réunion est adressé aux plus hautes autorités de la République avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/privatisation dans ses attributions.

Article 28 : L'évaluation des performances se fait sur chaque réalisation de l'objectif par rapport aux objectifs simples, mesurables, acceptables et réalisables dans le temps consignés dans l'acte d'engagement. La réalisation de chaque objectif est cotée sur un total de 100.

La note moyenne arithmétique d'évaluation annuelle des performances obtenue sur base des actes d'engagement des membres des organes de direction et d'administration est attribuée suivant les mentions ci-après :

- de 90 à 100 : Elite ;
- de 80 à 89 : Très bon ;
- de 70 à 79 : Bon ;
- de 60 à 69 : Assez bon ;
- moins de 60 : Insuffisant.

Article 29 : L'autorité compétente met fin au mandat d'un membre de l'organe de direction et d'administration des entités susvisées qui obtient la mention « insuffisant » ou deux fois successives la mention « assez bon » ou encore, en cas de faute lourde d'un membre des organes précités.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES MIXTES

Article 30 : Les dispositions du présent chapitre concernent les représentants de l'Etat dans les sociétés mixtes.

Article 31 : La nomination des représentants de l'Etat dans les sociétés mixtes obéit aux critères définis à l'article 5 du présent décret. Elle tient compte de la spécificité du secteur d'intervention de la société.

Après sa nomination, le représentant de l'Etat dans une société mixte reçoit du Ministre ayant les finances dans ces attributions une lettre de mission sur base de laquelle il est évalué.

Article 32 : Trois jours au moins avant la tenue de chaque réunion, le représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société mixte est tenu d'en informer, par voie officielle, les ministres ayant les finances et le secteur d'intervention de la société dans leurs attributions.

A l'issue de la réunion du conseil d'administration, le représentant de l'Etat dans la société mixte transmet, au plus tard dans cinq jours, une note de décisions et recommandations aux ministres ayant les finances et le secteur d'intervention de la société dans leurs attributions.

Article 33 : Au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale, le représentant de l'actionnaire Etat dans l'assemblée générale de la société mixte transmet aux plus hautes autorités de la République le rapport sur la situation de la société concernée.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 : A la signature du présent décret, les membres des organes de direction et d'administration des entités susvisées procèdent à la signature des actes d'engagement sur base desquels ils font objet de leur évaluation conformément aux dispositions du présent décret.

Un cadre institutionnel et organisationnel d'appui, et assistance/ conseil au Gouvernement en matière de suivi et évaluation et de réforme des entités visées par le présent décret est mis en place par décret. Celui-ci précise ses missions, sa structure ainsi que son fonctionnement.

Article 35 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN



Ir Serges NDAYIRAGIJE

